

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
(Portant prolongation et modification des conditions de circulation - RD 160)

Nous, Maire de la Commune de Choue,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

Vu les dispositions du Code de la Route (notamment les articles L. 411-1 à L. 411-7) ;

Vu les articles L. 2213-1 à L. 2213-6.1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police de la circulation du Maire ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 8ème partie, relative à la signalisation temporaire ;

Vu la demande d'arrêt de police de la circulation en date du **10 juillet 2026** déposée par la **SAS COLIN TP**

Vu la demande de prolongation et de modification des conditions de circulation déposée par l'entreprise SAS COLIN TP pour la période s'achevant le 23 septembre 2026 inclusivement ;

Considérant que l'avancement du chantier nécessite de prolonger la période de réglementation et de modifier les conditions de circulation afin de garantir la sécurité des usagers et des intervenants du chantier ;

A R R Ê T E

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet de prolonger la durée d'application et de modifier les restrictions de circulation initialement prescrites par l'arrêté du 10 juillet 2026 pour les travaux de renouvellement du réseau et des branchements d'eau potable sur la Route Départementale n°160 (Rue du Couraillon), située en agglomération sur la commune de Choue.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables **du 1er septembre 2026 au 23 septembre 2026 inclus**.

Article 3 : Pendant la période visée à l'article 2, la circulation est réglementée selon les modalités suivantes :

- **Du lundi au vendredi, de 08h00 à 17h30 :**
 - La circulation est **strictement interdite** à tout véhicule (**route barrée**), dans les deux sens.
 - **Les transports scolaires / lignes de bus régulières et les véhicules de collecte des ordures ménagères sont autorisés à franchir le chantier.**
 - La circulation est rétablie sous forme d'**alternat réglé par feux tricolores temporaires**.

Article 4 : Au droit du chantier et sur toute la zone réglementée :

- Le **stationnement** de tout véhicule est interdit.
- Le **dépassement** de tout véhicule est interdit.

Article 5 : La fourniture, la pose, la maintenance, l'adaptation et le repliement de la signalisation routière temporaire (panneaux de déviation, barrages, feux tricolores) sont à la charge exclusive du demandeur, la **SAS COLIN TP**. La signalisation doit être conforme à la réglementation en vigueur et maintenue en parfait état pendant toute la durée des travaux.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : Monsieur le Maire de la Commune de Choue, la Communauté de Brigade de Gendarmerie et l'entreprise SAS COLIN TP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les règles habituelles.

Fait à Choue le 27 août 2026
Le Maire, François Gaullier

